Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau (zone de protection spéciale)

NOR : *DEVN0650306A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » (zone de protection spéciale FR 7210087) l'espace délimité sur les quinze cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

– sur la totalité du territoire de la commune suivante : Etsaut ;

– sur une partie du territoire des communes suivantes : Accous, Arette, Aydius, Borce, Cette-Eygun, Eaux-Bonnes, Laruns, Lescun, Lées-Athas, Urdos.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – L'arrêté du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » (zone de protection spéciale) est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2006.

NELLY OLIN